



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Marché du Jeudi 24 avril 2025.

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment en son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté instituant une zone de rencontre aux abords de l'école ;

Vu l'organisation de la MAD Jacques du 24,25 et 26 avril 2025 ;

Vu de sécuriser le marché du Jeudi 24 Avril 2025;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier exceptionnellement les dispositions de circulation et de stationnement le jeudi 24 avril 2025 lors du marché hebdomadaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, sur la Rue de la Mairie (dans sa partie comprise entre le n° 7 de la rue de la Mairie et la sente des Ecoles) à tous les véhicules exceptés les riverains, les bus des lignes et les véhicules d'urgence, le jeudi 24 avril 2025 de 14h à 19h.

ARTICLE 2 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et y stationner. Ils bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km par heure.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.
Les sapeurs-Pompiers de Limay
Communauté Urbaine GPS&O
Un exemplaire sera conservé en Mairie

**Fontenay-Saint-Père,
Le 15 avril 2025**

**Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN.**



Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 
ID : 078-217802461-20250415-ARC_0782462515-AR

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.